Remboursement partiel de la TIC, campagne 2017

Les bénéficiaires de remboursement partiel de la TICPE et de la TICGN pourront déposer leur demande à compter du 2 mai 2017, date d'ouverture de la procédure papier ou dématérialisée.

Remboursement partiel :

le montant du remboursement dont bénéficient les exploitants est pérennisé et n'a donc plus à être sollicité chaque année en loi de finances. De plus, le montant remboursé est calculé de façon à compensé les hausses dues à la contribution climat énergie (TIC année N – montant fixe reste à charge). **Ainsi, le reste à charge pour l'exploitant ne varie pas depuis la loi de finances pour 2014, quel que soit l'augmentation de la composante carbone.**

TICPE sur le GNR			
	Tarif TICPE	Remboursement	**Reste à charge €/hl**
2015	10.84 €	10.84 – 3.86 = 6.98 €	**3.86**
2016	12.83 €	12.83 – 3.86 = 8.97 €	**3.86**
2017	15.09 €	15.09 – 3.86 = 11.23 €	**3.86**

TICPE sur le gaz naturel			
	Tarif de la TICPE	Remboursement	**Reste à charge €/MkWh**
2015	2.64 €	2.64 – 0.119 = 2.521 €	**0.119**
2016	4.34 €	4.34 – 0.119 = 4.221 €	**0.119**
2017	5.88 €	5.88 – 0.119 = 5.761 €	**0.119**

TICPE sur le fioul lourd			
	Tarif de la TICPE	Remboursement	**Reste à charge € / 100kg**
2015	4.53 €	4.53 – 0.185 = 4.345 €	**0.185**

2016	6.88 €	6.88 – 0.185 = 6.695 €	**0.185**
2017	9.54 €	9.54 – 0.185 = 9.355 €	**0.185**

Dématérialisation :

L'expérimentation de la dématérialisation des demandes de remboursement est menée depuis 2015 dans les sept départements suivants : la Marne, le Nord, le Pas-de-Calais, la Seine-Maritime, la Seine-et-Marne, la Sarthe et le Val d'Oise avec une utilisation obligatoire pour les remboursements d'un montant supérieur à 500 € et optionnelle pour les autres.
Pour l'année 2016, compte tenu du bilan très satisfaisant de l'expérimentation 2015, la procédure dématérialisée a été étendue à de nouveaux départements. Ainsi ont été concernées les régions Île-de-France, Hauts de France et Normandie, ainsi que les départements de la Sarthe et de la Marne.

Pour la nouvelle campagne 2017, le périmètre géographique de la procédure dématérialisée est inchangé. En revanche, le seuil d'obligation de la télé procédure est abaissé à 300 €.

Une généralisation à l'ensemble du territoire est envisagée pour la campagne 2018.

Aide *de minimis* :

Pour rappel, les remboursements partiels de TIC sur le fioul lourd et le gaz naturel accordés aux exploitants agricoles constituent une aide *de minimis* agricole depuis 2015. Ainsi les agriculteurs qui sollicitent un remboursement pour ces deux produits doivent joindre à leur demande une attestation récapitulative des autres aides perçues au titre du règlement de minimis au cours de l'exercice fiscal de l'année et des deux exercices précédents. Un modèle d'attestation est joint à la notice explicative du formulaire de demande de remboursement.

Monelle ECKERT MALECOT